

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1000-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet: Attribution de concession au cimetière - délégation du Conseil Municipal au Maire

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente 68 30 37	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente / / / / / / / / / / / / / / / / / / /	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1000-DE

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger Levrault

DEL-22-1000

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

Objet: Attribution de concession au cimetière - délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 décembre 2021, a retiré au Maire ses délégations, parmi lesquelles la 8° listée par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales "Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".

Ainsi, le Maire n'est plus compétent pour attribuer des concessions au cimetière et toute nouvelle attribution nécessite une délibération spécifique et nominative du Conseil Municipal, comme prévu par l'art L2223-14 du CGCT.

Ce nouveau mode de fonctionnement induit des délais administratifs minimum, même en cas d'invocation de l'urgence pour la convocation du Conseil Municipal. Ces délais ne répondent pas aux attentes des familles endeuillées et font peser sur elles les conséquences d'une mésentente au sein du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 15 voix CONTRE (Mmes GUTIERREZ, THIEBAUD, BILLI-DESJOURS, MESSAOUDI, BAESA + procuration de Mme AQASBI, BOUZER et MM. ABBAD, MAGNEAU, ZINI, DEBOURG, MAURO + procuration de M. MILHEM, BOILLOT, BENSEDIRA) et 14 voix POUR, de se prononcer défavorablement sur l'attribution de la seule délégation de délivrance et reprise des concessions au cimetière à M. le Maire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger Levrault

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1001-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet: Rétrocession concession n° 1797

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent		BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent		MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente		BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	₹ 3	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente		PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent		MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	VEV.	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	N. 450	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	V 255	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent		BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente		MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente		BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent		AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente		BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente			-

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger Levrault

DEL-22-1001

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1001-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

Objet: Rétrocession concession n° 1797

Par courrier du 12/01/2022, M. et Mme SCHAUSS ont émis conjointement le souhait d'abandonner la concession familiale au cimetière qu'ils avaient obtenue le 26 mai 2016 et avaient alors payée 110 € pour une durée de 30 ans.

En application de l'article 58 du règlement intérieur du cimetière, adopté le 14/10/2013, il est prévu que le concessionnaire pourra rétrocéder à la Ville une concession avant son échéance, à condition que le terrain soit rendu non occupé et libre de toute construction.

Le prix de la rétrocession est calculé de la façon suivante au prorata de la période restant à courir, sachant que toute année commencée est due :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

= 110 € x 2/3 x 24 ans/30 ans

= 58,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à rembourser la somme de 56,67 € à M. et Mme SCHAUSS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Sounds + Ulm



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1002-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice: 29

Objet : Vente de ferraille

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

	1000 4 60		
ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

DEL-22-1002

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1002-DE

Séance du 26/01/2022

Objet : Vente de ferraille

La Commune trie, stocke et se débarrasse régulièrement de la ferraille récoltée au cours des tournées de Propreté Urbaine.

Au cours du mois de décembre 2021, les services municipaux ont déposé pour 1 013,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à émettre le titre de 1 013,80 €, correspondant à cette vente de gré à gré.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022 Le Maire, Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.





Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger Levrault

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet : Garantie d'emprunt accordée à NÉOLIA pour la réhabilitation du 2 et 4 rue Fleming

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain Présent	
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

Séance du 26/01/2022

Objet : Garantie d'emprunt accordée à NÉOLIA pour la réhabilitation du 2 et 4 rue Fleming

NÉOLIA a entrepris la réhabilitation de 20 logements collectifs à Bethoncourt, dans le bâtiment 41, sis 2 et 4 rue Fleming, pour un coût estimé de 734 912 € HT. L'immeuble collectif, construit en 1964, nécessite notamment des travaux de maçonnerie, étanchéité, réfection des menuiseries intérieures et extérieures, VMC.

Deux emprunts, pour un total de 553 466 €, ont été contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur une durée de 20 ans. NÉOLIA sollicite la caution du Département à hauteur de 70 % et de la Commune à hauteur de 30 %, soit 166 039.80 €.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu le Contrat de Prêt n° 129928 en annexe, signé entre NÉOLIA et la CDC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Conditions

<u>Article 1</u>: L'assemblée délibérante de BETHONCOURT accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un **Prêt d'un montant total de 553 466 euros**, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de Prêt n° 129928**, constitué de deux Lignes du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **166 039,80 euros**, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u>: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu en Commission le 17 janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 15 voix CONTRE (Mmes GUTIERREZ, THIEBAUD, BILLI-DESJOURS, MESSAOUDI, BAESA + procuration de Mme AQASBI, BOUZER et MM. ABBAD, MAGNEAU, ZINI, DEBOURG, MAURO + procuration de M. MILHEM, BOILLOT, BENSEDIRA) et 14 voix POUR, de ne pas autoriser M. le Maire à accorder la garantie d'emprunt.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

Note de présentation

Réhabilitation de 20 logements Bâtiment 41 2 et 4 Impasse Fleming 25200 BETHONCOURT





Cet immeuble a été construit en 1964. Le bâtiment 41 est de type T3.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

Avec un environnement agréable, un accès facilité et une bonne desserte par les transports en commun, des équipements divers et scolaires de bon niveau, le quartier de Champvallon est un des grands quartiers d'habitat social de l'Agglomération du Pays de MONTBELIARD.

Les travaux suivants ont été réalisés :

- > 2012 : réfection peintures halls et cages escaliers DROMARD 6 375 €
- 2013 Aléas : Réparation cassure réseaux EU MOSCHENI 3 718 €
- > 2014 : remplacement menuiseries extérieures + VR METTEY 86 423 €
- > 2014 : AU 4 : réfection enrobés parking MOSCHENI 1 413 €



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs 7 Avenue de la Gare d'Eau **25031 BESANÇON CEDEX**

Direction Administrative & Financière

SC N° 30426/V

Interlocuteur : Stéphanie CARITEY 03.81.99.16.21 - scaritey@neolia.fr

MONTBELIARD, le 10 décembre 2021

Objet: BETHONCOURT - 2826/8 2 & 4 Impasse Fleming

Réhabilitation de 20 logements Garantie Départementale

A l'attention de Catherine JEANNINGROS

Madame la Présidente,

Notre Société a entrepris la réhabilitation de 20 logements collectifs à BETHONCOURT, 2 & 4 Impasse Fleming, dont le coût est estimé à 734 912 €.

Nous avons contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Besançon. Ce prêt devant être cautionné par une collectivité locale, nous demandons la garantie de la Ville et sollicitons votre organisme pour le complément à hauteur de 70 % soit 387 426,20 €.

Au cas où satisfaction nous serait donnée, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir la délibération du Conseil Départemental.

Nous vous joignons un modèle de délibération de garantie que nous fait parvenir la Caisse des Dépôts et Consignations, et vous prions de bien vouloir rédiger votre délibération conformément à ce document. Vous trouverez en pièce jointe la copie du contrat de prêt.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour compléter notre demande par tous éléments d'information que vous jugeriez utiles et nous vous remercions par avance de la suite que vous voudrez bien réserver à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Directeur Administratif et Financier



Recu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

Monsieur le Maire MAIRIE DE BETHONCOURT Rue Léon Contejean

25200 BETHONCOURT

Direction Administrative & Financière

SC N° 30427/V

Interlocuteur: Stéphanie CARITEY

03.81.99.16.21 - scaritey@neolia.fr

MONTBELIARD, le 10 décembre 2021

Objet: BETHONCOURT - 2826/8

2 & 4 Impasse Fleming

Réhabilitation de 20 logements

Garantie Municipale

A l'attention de Sabine PINOT

Monsieur le Maire,

Notre Société a entrepris la réhabilitation de 20 logements collectifs à BETHONCOURT, 2 & 4 Impasse Fleming, dont le coût est estimé à 734 912 €.

Nous avons contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Besançon. Ce prêt devant être cautionné par une collectivité locale, nous demandons la garantie du Département et sollicitons votre organisme pour le complément à hauteur de 30 % soit 166 039,80 €.

Au cas où satisfaction nous serait donnée, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir la délibération du Conseil Municipal.

Nous vous joignons un modèle de délibération de garantie que nous fait parvenir la Caisse des Dépôts et Consignations, et vous prions de bien vouloir rédiger votre délibération conformément à ce document. Vous trouverez en pièce jointe la copie du contrat de prêt.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour compléter notre demande par tous éléments d'information que vous jugeriez utiles et nous vous remercions par avance de la suite que vous voudrez bien réserver à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire,, l'expression de nos salutations distinguées.

Directeur Administratif et Financier







Francois LAIGNEAU CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 06/12/2021 17:17:46

Jacques DENIS DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER **NEOLIA** Signé électroniquement le 07/12/2021 13 23:42

CONTRAT DE PRÊT

N° 129928

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE FST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	







ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 2 & 4 Impasse Fleming 25200 BETHONCOURT.

PRÊT **ARTICLE 2**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-soixante-six euros (553 466,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille quatre-cent-soixante-six euros (243 466,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-dix mille euros (310 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.









ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

@BanqueDesTerr





L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.







CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT **ARTICLE 6**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité:
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.







CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Office CDC				
Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5427394	5427382		
Montant de la Ligne du Prêt	243 466 €	310 000 €		
Commission d'instruction	0€	0€		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,69 %	0,05 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,69 %	0,05 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,69 %	0,05 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt ²	0,69 %	0,05 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Reçu en préfecture le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

Affiché le 28/01/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».







MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».







Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

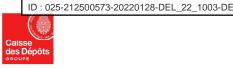


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BETHONCOURT	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée guarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.







Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;







- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance alobal », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Edité le : 06/12/2021

Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Délégation de BESANCON

afao Iso soot

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des

Taux actuariel théorique: 0,69 % Capital prêté : 243 466 €

N° du Contrat de Prêt : 129928 / N° de la Ligne du Prêt : 5427394

Emprunteur: 0208306 - NEOLIA

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Opération : Réhabilitation

Taux de Préfinancement : 0,69 %

Intérêts de Préfinancement : 1 679,92 € Taux effectif global: 0,69%

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
_	06/12/2023	69'0	13 074,45	11 394,53	1 679,92	00'0	232 071,47	00'0
2	06/12/2024	69'0	13 074,45	11 473,16	1 601,29	00'0	220 598,31	00'0
ဇ	06/12/2025	69'0	13 074,45	11 552,32	1 522,13	00'0	209 045,99	00'0
4	06/12/2026	69'0	13 074,45	11 632,03	1 442,42	00'0	197 413,96	00'0
5	06/12/2027	69'0	13 074,45	11 712,29	1 362,16	00'0	185 701,67	00'0
9	06/12/2028	69'0	13 074,45	11 793,11	1 281,34	00'0	173 908,56	00'0
7	06/12/2029	69'0	13 074,45	11 874,48	1 199,97	00'0	162 034,08	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr oanquedesterritoires.fr

Caisse des dépôts et consignations

■ @BanqueDesTerr

1/2

Affiché le 28/01/2022

00573-20220128-DEL_22_1003-DE



Tableau d'Amortissement

Edité le : 06/12/2021

En Euros

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Délégation de BESANCON

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

	C		<u> </u>	<u>C</u>	0		<u> </u>	C	<u>C</u>			D : 0	25-21	250
Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	
Capital dû après remboursement (en €)	150 077,67	138 038,76	125 916,78	113 711,16	101 421,32	89 046,68	76 586,65	64 040,65	51 408,08	38 688,35	25 880,85	12 984,98	0,00	
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	1 118,04	1 035,54	952,47	868,83	784,61	699,81	614,42	528,45	441,88	354,72	266,95	178,58	09'68	18 023,13
Amortissement (en €)	11 956,41	12 038,91	12 121,98	12 205,62	12 289,84	12 374,64	12 460,03	12 546,00	12 632,57	12 719,73	12 807,50	12 895,87	12 984,98	243 466,00
Echéance (en €)	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,45	13 074,58	261 489,13
Taux d'intérêt (en %)	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	
Date d'échéance (*)	06/12/2030	06/12/2031	06/12/2032	06/12/2033	06/12/2034	06/12/2035	06/12/2036	06/12/2037	06/12/2038	06/12/2039	06/12/2040	06/12/2041	06/12/2042	Total
N° d'échéance	8	6	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél: 03 81 25 07 07 bourgógne-franche-comte@caissedesdepots.fr Caisse des dépôts et consignations

■ @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

128-DEL_22_1003-DE

BANQUE des

Tableau d'Amortissement

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Délégation de BESANCON

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En Euros

Edité le : 06/12/2021

N° du Contrat de Prêt : 129928 / N° de la Ligne du Prêt : 5427382

Emprunteur: 0208306 - NEOLIA

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Eco-prêt

Taux actuariel théorique: 0,05 % Capital prêté : 310 000 €

Intérêts de Préfinancement : 310,08 € Faux effectif global: 0,05 %

Taux de Préfinancement : 0,05 %

			Aff ID	fiché · 025	le 28		022 73-20	1220
Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	295 299,47	280 517,31	265 653,11	250 706,46	235 676,93	220 564,12	205 367,59	190 086,93
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	155,00	147,65	140,26	132,83	125,35	117,84	110,28	102,68
Amortissement (en €)	14 700,53	14 782,16	14 864,20	14 946,65	15 029,53	15 112,81	15 196,53	15 280,66
Echéance (en €)	14 855,53	14 929,81	15 004,46	15 079,48	15 154,88	15 230,65	15 306,81	15 383,34
Taux d'intérêt (en %)	0,05	0,05	90'0	90'0	0,05	0,05	0,05	90'0
Date d'échéance (*)	06/12/2024	06/12/2025	06/12/2026	06/12/2027	06/12/2028	06/12/2029	06/12/2030	06/12/2031
N° d'échéance	~	2	3	4	5	9	7	8

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél: 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr Caisse des dépôts et consignations

| @BanqueDesTerr

oanquedesterritoires.fr



12500573-20220128-DEL_22_1003-DE

BANQUE des **Territoires**

Tableau d'Amortissement

Edité le : 06/12/2021

En Euros

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Délégation de BESANCON

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

famortissement (en €) Amortissement (en €) Intérêts (en €) Capital dú après (en €) Stock d'intérêts (en €) 15 460.26 15 365.22 95.04 0.00 174 721.71 0.00 15 637.56 15 450.20 87.36 0.00 143 735.90 0.00 15 615.25 15 621.45 71.87 0.00 143 735.90 0.00 15 693.32 15 707.73 64.06 0.00 112 406.72 0.00 15 850,65 15 704.45 66.20 0.00 96 612.27 0.00 15 850,65 15 881,59 48.31 0.00 64 761,50 0.00 16 089,60 16 087,22 24,35 0.00 48 704,28 0.00 16 170,05 16 145,70 24,35 0.00 16 323,96 0.00 16 250,90 16 232,90 16 323,96 0.00 0.00 0.00 16 323,96 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 16 323,96	25-2			00'0	1 655,91	310 000,00	311 655,91		Total
Amortissement (en €) Intérêts différer (en €) Intérêts à différer (en €) Intérêts différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intérêts (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 0,00 5 15 535,61 79,64 0,00 143 735,90 0,00 2 15 621,45 71,87 0,00 112 416,45 0,00 3 15 794,45 64,06 0,00 112 406,72 0,00 4 15 881,59 48,31 0,00 64 761,50 0,00 5 16 057,22 32,38 0,00 86 730,68 0,00 6 16 057,22 24,35 0,00 48 704,28 0,00 7 16 145,70 24,35 0,00 16 325,68,58 0,00 8 16 16 145,70 16,234,62 16,28 0,00 16 323,96 0,00	D : 0:	0,00	0,00	0,00	8,16	16 323,96		0,05	
Amortissement (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intérre (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en €) 6 15 450,20 87,36 0,00 143 735,90 71,51 7 15 621,45 71,87 0,00 143 735,90 71,44 9 15 707,73 64,06 0,00 112 414,45 71,44 10 15 881,59 48,31 0,00 80 730,68 71,2406,72 10 15 881,59 48,31 0,00 48 704,28 71,51 10 16 057,22 32,38 0,00 48 704,28 71,11 10 16 057,22 24,35 0,00 32 558,58 71,11		0,00	16 323,96	0,00	16,28	16 234,62	16 250,90	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en €) 5 15 450,20 87,36 0,00 143 735,90 miférés (en €) 5 15 535,61 71,87 0,00 128 114,45 miférés (en É) 6 15 621,45 71,87 0,00 128 114,45 miférés (en É) 5 15 707,73 64,06 0,00 112 406,72 miférés (en É) 6 15 794,45 56,20 0,00 96 612,27 miférés (en É) 6 15 881,59 48,31 0,00 64 761,50 miférés (en É) 7 15 969,18 40,37 0,00 48 704,28 miférés (en É) 8 15 065,22 32,38 0,00 48 704,28 miférés (en É)		0,00	32 558,58	0,00	24,35	16 145,70	16 170,05	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en Gen €) 5 15 450,20 87,36 0,00 143 735,90 Amortissement Gen €) 5 15 535,61 71,87 0,00 143 735,90 Amortis (en €) 6 15 621,45 71,87 0,00 112 406,72 Amortis (en €) 9 15 707,73 64,06 0,00 96 612,27 Amortis (en €) 0 15 881,59 48,31 0,00 64 761,50 Amortis (en €)		0,00	48 704,28	0,00	32,38	16 057,22	16 089,60	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en différés (en €) 5 15 450,20 87,36 0,00 159 271,51 Adifférés (en différés (0,00	64 761,50	0,00	40,37	15 969,18	16 009,55	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en Gifférés (en		0,00	80,082	0,00	48,31	15 881,59	15 929,90	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en différés (en €)) 6 15 450,20 87,36 0,00 159 271,51 Après (en différés (en		0,00	96 612,27	0,00	56,20	15 794,45	15 850,65	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en différés (en €)) 6 15 450,20 87,36 0,00 159 271,51 Amortise (en €) 5 15 535,61 79,64 0,00 143 735,90 Amortise (en €) 2 15 621,45 71,87 0,00 128 114,45 Amortise (en €)		0,00	112 406,72	0,00	64,06	15 707,73	15 771,79	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Intérêts à différer remboursement (en €) Capital dû après remboursement (en €) Stock d'intér (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 différés (en différés (en €) 6 15 450,20 87,36 0,00 159 271,51 montrés (en €) 5 15 535,61 79,64 0,00 143 735,90 montrés (en É)		0,00	128 114,45	0,00	71,87	15 621,45	15 693,32	0,05	
Amortissement (en €) Intérêts (en €) Intérêts à différer (en €) Capital dû après remboursement (en €) Stock d'intér différés (en €) 6 15 365,22 95,04 0,00 174 721,71 6 15 450,20 87,36 0,00 159 271,51		0,00	143 735,90	0,00	79,64	15 535,61	15 615,25	0,05	
Amortissement (en €)Intérêts à différer (en €)Capital dû après remboursement (en €)Stock d'intérintér différés (en allerés)615 365,2295,040,00174 721,71		0,00	159 271,51	0,00	87,36	15 450,20	15 537,56	0,05	
Amortissement Intérêts (en €) (en €) (en €) (en €) (en €)		0,00	174 721,71	0,00	95,04	15 365,22	15 460,26	0,05	
		Stock d'intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Intérêts à différer (en €)	Intérêts (en €)	Amortissement (en €)	Echéance (en €)	irêt	Date Taux d'intérêt d'échéance (*)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél: 03 81 25 07 07 bourgógne-franche-comte@caissedesdepots.fr Caisse des dépôts et consignations

Envoyé en préfecture le 28/01/2022 Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



BETHONCOURT 2 & 4 Impasse Fleming Réhabilitation de 20 logements

PLAN DE FINANCEMENT

FINANCEMENTS	TOTAL
Subvention EFFILOGIS	60 000 €
SUBVENTIONS	60 000 €
Prêt Taux Fixe avec éco prêt / 20 ans Eco Prêt / 20 ans	243 466 € 310 000 €
EMPRUNTS	553 466 €
FONDS PROPRES	121 446 €
TOTAL	734 912 €

Affiché le 28/01/2022

COMITE D'ENGAGEMENT DU 27/04/2021

Opération-Phase n° 2826/8

REALISATION

Programme Pat. n°

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

97

PLAN DE RELANCE 2020/2021 - Réhabilitation du Bâtiment 41 - 2 et 4 Impasse Fleming - 25200 Bethoncourt REHAB CONVENTIONNEE + 2 ANS de 20 logements

Architecte:	C2i
Coûts Architecte (en %) :	7,87%

Responsable de programme:

Damien Foglia

POSTES		COL	JT HT	
POSTES	Opportunité	Faisabilité	Réalisation	Clôture
Travaux / Construction coût TCE	430 000	647 583	555 460	
Aléas, actualisation travaux	21 500	32 379	27 773	
s/Total TRAVAUX/CONSTRUCTION	451 500	679 962	583 233	
Honoraires maîtrise œuvre	30 476	45 897	45 897	
Honoraires autres	34 000	24 755	23 123	
Aléas, actualisation honoraires	1 290	1 413	1 380	
s/Total HONORAIRES	65 766	72 065	70 400	
DIVERS	17 000	17 000	17 000	
TOTAUX H.T.	534 266	769 028	670 634	
Total TVA	29 050	41 961	36 551	
M.Ouvrage Néolia 4,00%	21 973	31 880	27 727	
Coût à Financer ⁽¹⁾	585 288	842 869	734 912	
Dont Coûts Immobilisés	571 288	828 869	720 912	
Coût € TTC 5,50% par m² de S. Habitable	443	639	557	
Coût € TTC facturé par m² de S. Habitable	440	633	551	

Prévisionnel/Historique Comité Engagement	DATES
Opportunité	juin-20
Faisabilité	sept-20
Réalisation 1	avr-21
Réalisation	
Clôture	

Prévisionnel/Historique Opération	DATES
Maîtrise Foncier	14316-1
Revue de Conception	
Dépôt PC	sept-20
Obtention PC	oct-20
Dépôt dossier financement	nov-20
Obtention financement	déc-20
Appel d'Offres (CAO)	oct-20
Désignation entreprises	mars-21
Lancement des OS	avr-21
Réception	nov-21
Livraison DPL	déc-21
Retour d'expérience	1

1	1)	selon	détail	au	verso

Financements obtenus	%	Opportunité	Faisabilité	Réalisation	Clôture
Subvention FEDER	8,1%		70 000		
Subvention EFFILOGIS	6,9%		60 000		
Subvention Région		To select the least		TO A VIOLENCE	
Prêt Act° Logt Amortissable		BOTH TO THE			PARTILL.
Prêt Act° Logt INFINE					
Prêt TF avec éco prêt CDC 20 ans	33,1%	250 040	287 727	243 466	large of the
Eco Prêt CDC 20 ans	42,2%	320 000	310 000	310 000	
Prêt Amiante CDC 20 ans			an about		
Prêt libre				F	
Fonds propres	24,7%	30 003	138 616	181 446	
Totaux	100%	600 043	866 343	734 912	

Type	Nbre	SH	Loyer €/m
T1	#128902F		The Part of A
T2	7		
T3	20	66	208,56
T4	The state of		
T5	21.47		
T6 et +	1 16	ili e ije	
TOTAL	20	1 320	

Annexes	Nbre	Loyer €/m
Terrasses		Later El
Jardins	1 1 1	
Garages		
Parkings aériens	7	HELD HELD ALSO
TOTAL		

Surface habitable (m²)	1 320,00	1 320,00	1 320,00	18 11791
S.H.O.N. (m²)		TELEVISION DE	The state of the s	
Surface développée	MERCALL TO ALL			
Surface facturée totale (m²)	2 110,00	2 110,00	2 110,00	
Surface facturée logts conventionnés hors PLS (m²)	2 110,00	2 110,00	2 110,00	
Loyer d'équilibre (€/m²/mois)	3,04	3,23	3,07	A HOUSE
Loyer appliqué (max) (€/m²/mois)	3,16	3,23	3,23	9

Dont	Nbre logts
Label Génération	- 200 5 7
PMR	
TOTAL	

	O/N
Zone ANRU	0
Zone QPV	0

DEMANDES:

Ouverture d'un budget TOTAL sur le poste OUVERT

Responsable d'Agence Technique

Damien Foglia Validée le 14/04/2021

Responsable N+1

Validée le 15/04/2021

Subv° EFFILOGIS :

Nom:

Cyril DEBUYS

Date: 27/04/2021 Financement

REMARQUES : Subventions Effilogis & FEDER en attente de décisions (= 130 000 €)

Loyer conv° APL:

3,23 €/m²/mois

Emprunts en cours: Estimation dégrèvement TFPB: Subv° FEDER : éligible

80.000€

Estimation CEE:

40.000 €

Directeur Général J. FERRAND

Directeur Administratif & Financier, J. DENIS

Directeur du Développement C. ORMAN

Directeur du Patrimoine Locatif - A. ROTSCHI

éligible

recto

Bât 41 - Fiche CE REA REV12/02/2020

Directeur MI - Lot & Amgt Innovation & Achats J. BARDIN

BETHONCOURT - Impasse Fleming

N° module	Typologia	SH	sc	SU	SA	departemen	Etago	s°	Rue	СР	Ville	vacant/	prix au m² mensuel	prix au m² mensuel
N module	Typologie	эп	30	30	ЭА	t	Etage	•	Rue	CP	Ville	occupe	annonce	annonce
97139	T3	66	107	66	107	25	0	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,143 €	336,31 €
97140	T3	66	107	66	107	25	1	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	330,74 €
97141	T3	66	107	66	107	25	2	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,146 €	336,63 €
97142	T3	66	107	66	107	25	3	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,180€	340,26 €
97143	T3	66	102	66	102	25	4	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,147 €	320,95 €
97144	T3	66	101	66	101	25	4	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,178€	321,01€
97145	T3	66	106	66	106	25	3	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,177 €	336,72 €
97146	T3	66	106	66	106	25	2	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,180€	337,08 €
97147	T3	66	106	66	106	25	1	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	327,64 €
97148	T3	66	106	66	106	25	0	2	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	327,64 €
97149	T3	66	106	66	106	25	0	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,181 €	337,17 €
97150	T3	66	106	66	106	25	1	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	327,64 €
97151	T3	66	106	66	106	25	2	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,146 €	333,49 €
97152	T3	66	106	66	106	25	3	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,177€	336,72 €
97153	T3	66	101	66	101	25	4	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,146 €	317,70€
97154	T3	66	102	66	102	25	4	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	315,28 €
97155	T3	66	107	66	107	25	3	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	330,74 €
97156	T3	66	107	66	107	25	2	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	2,955€	316,16 €
97157	T3	66	107	66	107	25	1	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,178€	340,08 €
97158	T3	66	107	66	107	25	0	4	IMPASSE FLEMING	25200	BETHONCOURT	Occupé	3,091€	330,74 €
		1 320	2 110	1 320	2 110									

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE



CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE (phase travaux) N°2021-Y- 09637

ENTRE d'une part:

ET d'autre part :

NEOLIA, dont le siège est situé à Montbéliard, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par son Directeur Général,.....

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la décision SIEG Almunia
- VU le règlement DE minimis SIEG
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU- Le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée par NEOLIA du 4 janvier 2021,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

7	Rénovation de 20 logements à Béthoncourt (2-6 Impasse Fleming)



Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire **une subvention forfaitaire** d'un montant maximum de 60 000 € (Soixante mille euros).

La ventilation indicative par poste de la dépense figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

S'agissant d'une subvention forfaitaire, le montant des dépenses réalisées est estimatif. La subvention sera versée dans la limite des dépenses réalisées, plafonnée au montant de la subvention attribuée.

Article 3 : Contrôle technique du dossier

Le contrôle de l'atteinte du niveau BBC du dossier s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes déposées par le maître d'ouvrage sur la plateforme Effilogis :

- Certificat d'obtention du label BBC-Effinergie délivré par un certificateur agréé si possible. A défaut :
 - o étude thermique finale sous format pdf et Xml renseignée conformément aux travaux effectivement réalisés,
 - o PV du Test d'étanchéité à l'air réalisé à la fin des travaux.
- Décompte Général Définitif de l'ensemble des lots des travaux,
- Attestation de conformité des travaux au CCTP,
- Procès-verbal de mesure des débits de ventilation à réception de l'installation,
- Copie de la convention conclue avec l'ANAH, ou le délégataire des aides à la pierre en application de l'article L 351.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Photographies extérieurs du bâtiment après travaux

Un contrôle sur place peut être nécessaire.

Dès lors que le contrôle valide le niveau BBC du projet, le dossier est présenté au paiement.

Article 4: Versement de la subvention

- 4.1 Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :
 - au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1,
 - à la validation du contrôle technique du dossier visé à l'article 3,
 - à la production des justificatifs visés à l'article 4.2,
 - au respect des engagements visés à l'article 5.
 - La subvention sera versée dans la limite des dépenses réalisées, plafonnée au montant de la subvention attribuée.
- 4.2 Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :
 - o Une avance de 30 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier le démarrage de l'opération;
 - o Le **solde** sera versé sur <u>demande écrite</u> sur remise des pièces suivantes :
 - état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par la personne compétente.
 Cet état récapitulatif devra obligatoirement faire apparaître la date et référence de la facture, l'objet, le montant HT et TTC, la date et mode de règlement,
 - Bilan financier en dépenses et en recettes de l'opération signé par la personne compétente (annexe 2 de la convention),
 - Relevé d'identité bancaire

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

4.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

<u>Article 5</u> : <u>Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées</u>

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

5.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

5.2 - Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
- Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1003-DE

certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 6: Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 7: Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région.
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 8: Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.



Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération et 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 10: Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 4 janvier 2021 (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 11: Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 13: Dispositions diverses

- 13.1 L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.
- 13.2 L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.
- 13.3 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.
- **13.4** Les justificatifs visés aux articles 4 et 5 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Transition Energétique
4 Square Castan
25031 Besançon Cedex

Néolia

Groupe ActionLogement

34, rue de la Combe aux Biches - CS 75287

25205 Montbéliard Cedex

Tél. 03 81 99 16 16 Fax 03 81 99 19 23

Jacques DENIS

Directeur AdMinistratif et Financier

Fait à Besançon, le

en deux exemplaires originaux

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche Conflet délégation, Le burcteur de

la Transition Energétique

Madamei Merier Guiton PUFAY

¹ A préciser



ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE: NEOLIA

CONVENTION N° 2021-Y-09637 / Service Efficacité énergétiques et bâtiments

DEPENSES PRI	EVISIONNELLES (F	RECETTES PREVISIONNELLES			
Investissement Postes à détailler	Colonne A : Coût total des travaux	Colonne B : Dont coût indicatif de <u>dépenses</u> <u>énergétiques</u>	Financements (à détailler)	Montants prévus	
Maçonnerie, GO	23 960 €				
Etanchéité, isolation	64 656 €		- subvention Etat		
toiture	2001 - 22 21 43 UE				
Menuiseries	63 000 €	30 000 €	- subvention Région	60 000 €	
extérieures, et					
intérieures	0.400.0		- FEDER	70 000 €	
Revêtement sols,	9 130 €			7	
Revêtement murs et	23 173 €		-		
plafonds	00.710.0				
Serrurerie	28 710 €	20.000.0	-		
Chauffage gaz, VMC	57 035 €	30 000 €	. ~	540.050.0	
Plomberie, sanitaire Electricité	41 070 €		- autofinancement	549 962 €	
ITE	121 350 € 185 799 €	90 000 €			
**************************************	29 700 €	90 000 €	-		
Désamiantage Divers	32 379 €				
Divers	32 3 /9 E		-		
S/TOTAL	679 962 €	150 000 €	,		
TOTAL		679 962 €	TOTAL	679 962	

e, * 1; · · · · · · · ·

¹ A préciser



ANNEXE 2

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE: NEOLIA

CONVENTION N° N° 2021-Y-09637 / Service Efficacité énergétiques et bâtiments

DEPEN	SES REALISEES (I	RECETTES RE	RECETTES REALISEES				
Investissements Postes à détailler	Colonne A : Coût total des travaux	Colonne B : Dont coût indicatif de <u>dépenses</u> <u>énergétiques</u>	Financements (à détailler)	Montants réalisés			
Maçonnerie, GO Etanchéité, isolation toiture Menuiseries extérieures, et intérieures Revêtement sols, Revêtement murs et plafonds Serrurerie Chauffage gaz, VMC Plomberie, sanitaire Electricité ITE Désamiantage Divers			 subvention Etat subvention Région FEDER autofinancement 				
S/TOTAL							
TOTAL			TOTAL				





www.caissedesdepots.fr

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
Néolia	305 918 732 00010
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
Batiment 41	2 et 4 impasse Fleming 25200 BETHONGOURT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
20	1964

^{*} maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique de 40% minimum et d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 150 kWh/m².an et la réalisation d'un gain énergétique de 40% minimum entre la consommation conventionnelle d'énergie primaire avant et après travaux de réhabilitation pour les cinq usages (le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires). La consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux doit être inférieure ou égale à 230 kWh/m²/an et les travaux thermiques ne doivent pas dégrader les émissions de gaz à effets de serre après travaux.

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt. En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux ter	Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâti <u>ment(s) à réhabilite</u> r présentent :								
O	une consommation conventionnelle initiale de	212	kWh/m².an,						
0	une consommation conventionnelle projetée de	80	kWh/m².an,						
0	un gain énergétique après travaux de	2	kWh/m².an,						
0	soit un gain énergétique réalisé ² par rapport à la c	consommat	ion initiale de	2/1					
1 (Lign	e suivante : MAJ + ENTREE)								

Caisse des dépôts et consignations

Mis à jour le 23 août 2019



€.

B / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80- 89	90- 99	100- 109	110- 129	130- 149	150- 169	170- 189	190- 209	210- 229	230- 249	250- 269	270- 299
Ambition de l'opération (à cocher)		Γ.			1	X	.	Γ.	ſ	State		Γ	
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	· 11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	·15	15,5	16
Gain (kWh/m²/an)	300- 329	330- 359	360- 389	390- 419	420- 449	>450							
Ambition de l'opération (à cocher)	<u></u>	1	<u>.</u>	Γ.	Г	. :							
Montant du prêt par logement (k€)	17	18	19	20	21	22							

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit

C / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

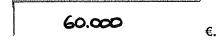


Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

D / Bonus de prêt lié à la présence d'amiante

Le prêt peut être majoré d'un montant de 3 k€ / logement rénové dès lors que le bâtiment rénové dispose d'un rapport de repérage indiquant la présence d'amiante, rapport mentionné par le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. L'organisme emprunteur atteste ainsi la présence d'amiante dans le bâtiment, et s'engage à communiquer, sur demande de la DHUP, le rapport de repérage amiante avant travaux.

Montant du bonus (III) = nb de logements concernés x 3 k€ soit



² Le gain énergétique entre la consommation conventionnelle en énergie primaire avant et après travaux doit être au minimum de 40%.



E / Emission des Gaz à Effet de Serre



Les travaux de réhabilitation énergétique n'entrainent pas de dégradation de l'étiquette des émissions de Gaz à effet de serre.

F / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social de (I) + (II) + (III) soit :

310.000

€.

L'emprunteur s'engage à :

- b démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDTM ou de son délégataire);
- > réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- > communiquer, sur demande de la DHUP, les documents justificatifs permettant de vérifier l'éligibilité à l'éco-prêt et la bonne réalisation des travaux de rénovation énergétique préconisés.

Fait à Montbéliand

Nom, prénom et qualité du signataire - Cachet de l'emprunteur :

Focus Danien - Responsable d'Agence Technique



Néolia[©]

Groupe ActionLogement

15, rue de la Petite Hollande - CS 50024 25217 Montbéliard Cedex Tél. 03 81 98 61 20 - Fax 03 81 98 31 08



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet: Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2021

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1004-DE

Séance du 26/01/2022

Objet : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2021

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016, portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération "Pays de Montbéliard Agglomération";

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance le 4 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C2021/238 du 16 décembre 2021, fixant le montant des attributions de compensation 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C2021/239 du 16 décembre 2021, approuvant la fixation libre du montant des attributions de compensation 2021.

Par délibérations n° C2021/238 et C2021/239 du 16 décembre 2021, les élus communautaires ont, dans un premier temps, arrêté le montant des attributions de compensation 2021, après prise en compte de l'évaluation, par la CLECT, des transferts de charges des compétences "eaux pluviales urbaines" et "défense extérieure contre l'incendie", puis, dans une second temps, approuvé la fixation libre des attributions de compensation, afin de ramener ces transferts de charges à 0.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, chaque commune intéressée doit désormais délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation, tel que fixé par délibération n° C2021/239 du 16 décembre 2021.

Vu en Commission le 17 janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

 d'approuver le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que figurant dans la délibération du Conseil Communautaire n° C2021/239 en date du 16 décembre 2021,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet : Autorisation de passage ENEDIS pour l'alimentation du bâtiment Age et Vie (avenue Lavoisier)

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1005-DE

Séance du 26/01/2022

Objet : Autorisation de passage ENEDIS pour l'alimentation du bâtiment Age et Vie (avenue Lavoisier)

Dans le cadre de la construction du bâtiment qui accueillera les unités "Age et Vie", sis avenue Lavoisier, la société ENEDIS doit procéder à la création d'une alimentation électrique souterraine, passant sur les parcelles communales AK n° 166 et AK n° 227.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite une convention de servitudes souterraines relative aux canalisations électriques.

Vu en Commission le 17 janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à signer la convention de servitudes, ci-annexée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Convention CS06 - V07

Envoyé en préfecture le 28/01/2022 Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1005-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bethoncourt

Département : DOUBS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/031878 M-IC-BETHONCOURT-AGE ET VIE HABITAT

Chargé d'affaire Enedis : OUNZI Abdallah

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE BETHONCOURT représenté(e) par son (sa)	ınt reçu tous pouvoirs
à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du en date du	***************************************
Demeurant à : 3 RUE LEON CONTEJEAN, 25200 BETHONCOURT	
Téléphone:	
Né(e) à :	

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1005-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Bethoncourt		AK	0166	LAVOISIER,	
Bethoncourt		AK	0227	VALLON,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- D exploitée(s) par-lui même .
- a exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 65 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1005-DE

Convention CS06 - V07

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
 - □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Į.

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1005-DE



Convention CS06 - V07

1er, les termes de la présente convention.

Le.....

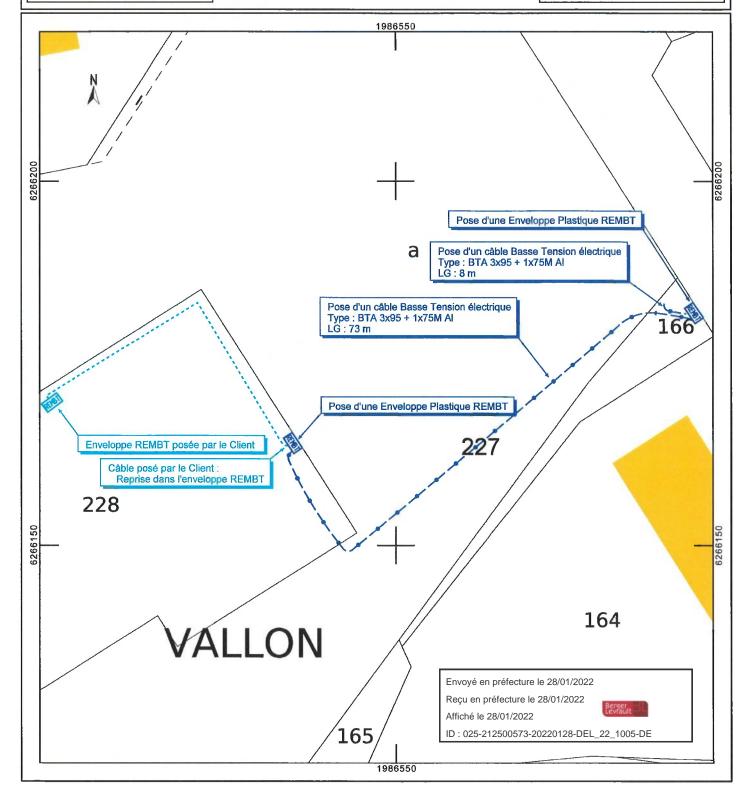
Fait en QUATRE	ORIGINAUX	et passé	à

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BETHONCOURT représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	
A, le	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré DOUBS par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: **GESTION CADASTRALE BETHONCOURT** MONTBELIARD Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25214 25214 MONTBELIARD CEDEX Date et signature : tél. 03 81 47 24 00 -fax Section: AK E-mail: Feuille: 000 AK 01 ptgc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 04/10/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1006-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet: Classement de la RD 438 AN dans le domaine public communal

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1006-DE

Séance du 26/01/2022

Objet: Classement de la RD 438 AN dans le domaine public communal

Dans le cadre de sa politique territoriale de maintenance des routes départementales et modifications de domanialité, le Département a délibéré, le 27 septembre 2021, pour le déclassement de la RD 438 AN, correspondant à la rue de Grand-Charmont.

Ce transfert de domanialité s'est accompagné d'une réfection totale de la chaussée, fin 2021.

Pour finaliser l'opération, il est nécessaire que la Commune prononce, à son tour, le classement de la RD 438 AN dans le domaine public communal.

Vu en Commission le 17 janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, , avec 15 voix CONTRE (Mmes GUTIERREZ, THIEBAUD, BILLI-DESJOURS, MESSAOUDI, BAESA + procuration de Mme AQASBI, BOUZER et MM. ABBAD, MAGNEAU, ZINI, DEBOURG, MAURO + procuration de M. MILHEM, BOILLOT, BENSEDIRA) et 14 voix POUR, de ne pas autoriser M. le Maire à prononcer le classement de la RD 438 AN, correspondant à la rue de Grand-Charmont et d'une longueur totale de 1 506 mètres, dans le domaine public communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire,

Jean ANDRÉ.



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger Levrault

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1007-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet : Achats groupés d'électricité

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente		

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1007-DE

Séance du 26/01/2022

Objet : Achats groupés d'électricité

Afin de répondre aux objectifs de fin des tarifs réglementés d'électricité pour les communes ayant plus de 10 salariés, imposé par la loi énergie-climat, la Commune de Bethoncourt est adhérente au groupement régional Bourgogne Franche Comté depuis le 1er janvier 2020.

Cela concerne un marché pour les sites C4 (Arche) avec le fournisseur Engie et un marché pour les sites C5 (tous les autres sites et l'éclairage public) avec le fournisseur EDF, tous deux d'une durée de trois ans et qui prendront donc fin le 31/12/2022.

Les 8 Syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté se sont unis pour proposer des achats groupés d'électricité et de gaz naturel dont l'intérêt est d'obtenir des tarifs maîtrisés et de bénéficier de services complémentaires. Doté d'une équipe de spécialistes en achats d'énergie et marchés publics, le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre) pilote le groupement d'achats et se charge de la passation des marchés. Quant à Territoire d'énergie Doubs - SYDED, il assure un service de proximité aux membres du DOUBS en les accompagnant tout au long de la démarche.

La Ville de Bethoncourt a adhéré au groupement d'achats d'énergies du SYDED et cette adhésion a généré 10 % d'économie. Le marché prendra fin le 31 décembre 2022 et le SYDED nous propose de signer le nouveau marché pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025, avant le 01/02/2022.

Les tarifs obtenus grâce à la stratégie d'achat du groupement ont permis une stabilité des tarifs entre 2019 et 2021 pour les bâtiments (0,159 € TTC/kWh fin 2019 et 0,161 € TTC/kWh en 2021) et même une baisse pour l'éclairage public (0,12 € TTC/kWh fin 2019 et 0,11 € TTC/kWh en 2021), et ce malgré les hausses successives du tarif réglementé durant cette période. De plus, les tarifs 2021 seront maintenus pour 2022. La question d'un retour aux tarifs réglementés ne se pose pas, puisque la Commune n'y est plus éligible.

Sans renouvellement de l'adhésion au groupement régional, la Commune se trouverait seule pour négocier des contrats sans bénéficier de l'effet "volume" et sans doute sans stratégie d'achat adaptée à la situation.

Vu en Commission le 17 janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 15 voix CONTRE (Mmes GUTIERREZ, THIEBAUD, BILLI-DESJOURS, MESSAOUDI, BAESA + procuration de Mme AQASBI, BOUZER et MM. ABBAD, MAGNEAU, ZINI, DEBOURG, MAURO + procuration de M. MILHEM, BOILLOT, BENSEDIRA) et 14 voix POUR :

- de ne pas adhérer au groupement régional d'achat d'électricité,
- et de ne pas autoriser M. le Maire à signer les documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022 Le Maire,

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Jean ANDRÉ.



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1008-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2022

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet: Contrat d'assurance des risques statutaires - renouvellement

L'an deux mil vingt-et-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente	
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent	
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente	
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente	
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente	
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO	
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent	
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente	
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent	
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente	
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent	
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent	
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA	
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent	
CAPPAGLI Christine	Présente			

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,



Hôtel de Ville Rue Léon Contejean 25200 Bethoncourt

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1008-DE

Séance du 26/01/2022

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires - renouvellement

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre De Gestion (CDG) et, dont la collectivité est adhérente, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Ce contrat vise à couvrir les risques financiers liés aux absences pour raison de santé des agents. Le CDG entame, dès à présent, la procédure de renouvellement de ce contrat, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au Code de la Commande Publique.

Afin de bénéficier du contrat négocié du CDG, il convient de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence et, si les conditions sont favorables à la collectivité, souscrire des conventions d'assurance.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de charger le Centre de Gestion :

- de collecter auprès de son assureur statutaire CNP assurances les statistiques nécessaires au lancement de la procédure;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire,
- thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023,
- régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vu en Commission le 17 janvier 2022

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

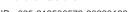


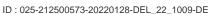


Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022











EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2021

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet : Note de synthèse DOB 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente	
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent	
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente	
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente	
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente	
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO	
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent	
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente	
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent	
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente	
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent	
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent	
MOREY Philippe	Présent	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA	
MIRA Josiane	Présente	BENSEDIRA Faïssel	Présent	
CAPPAGLI Christine	Présente			

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

Affiché le 28/01/2022



DEL_22_1009

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

Objet: Note de synthèse DOB 2022

Qu'est-ce que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ?

<u>L'article L 2312-1</u> du CGCT prévoit que "le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal". L'élaboration du budget doit se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'intérêt et l'importance du Débat préalable d'Orientations Budgétaires.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- 1. les orientations budgétaires,
- 2. les engagements pluriannuels envisagés,
- 3. la structure et la gestion de la dette.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport, sur lequel s'appuie le Débat d'Orientation Budgétaire (art. D 2312-3 et s. du CGCT).

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, pour les années 2018 à 2022, a posé de nouvelles règles, relatives au rapport d'orientations budgétaires. A l'occasion du Débat sur les Orientations Budgétaires, chaque collectivité territoriale présente ses objectifs concernant :

- 4. l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- 5. l'évolution du besoin de financement annuel.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

L'article L 2313-1 prévoit que le rapport, adressé au Conseil Municipal à l'occasion du Débat sur les Orientations Budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au Budget Primitif et celle annexée au Compte Administratif, conformément à l'article L 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption des délibérations auxquelles ils se rapportent.

A partir des orientations ainsi arrêtées, la Municipalité peut ensuite préparer, dans de bonnes conditions, le document budgétaire pour l'exercice à venir, sans être toutefois tenue par les orientations délibérées, le Maire restant libre du contenu du futur Budget Primitif qu'il proposera au vote du Conseil Municipal.

En effet, le DOB ne s'assimile pas à une décision, même s'il doit donner lieu à une délibération, celle-ci ne vient que constater que le débat a bien été organisé, sur la base d'un rapport. S'agissant d'une formalité obligatoire, la délibération correspondante doit être transmise au contrôle de légalité. L'assemblée délibérante prend donc acte de la tenue du débat.

Ainsi, après un descriptif du contexte économique et des orientations du budget de l'Etat, retenues dans le Projet de Loi de Finances pour 2022, la note d'orientations budgétaires donnera une approche estimative des principales dépenses et recettes de fonctionnement de la Commune, une liste des projets d'investissement qui seraient à réaliser, avec les ressources en découlant (subventions possibles) et, à partir de là, mettra en évidence le volume d'impôts locaux et d'emprunts nécessaires à l'équilibre du budget.

Le contexte économique et les orientations de la Loi de Finances pour 2022

SOURCE : Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance

Les exercices 2020 et 2021 ont été marqués par l'impact des mesures d'urgence sur le solde public. Le Projet de Loi de Finances 2022 a pour objectif une normalisation progressive des finances publiques. Le déficit public devrait diminuer de 3,5 points de Produit Intérieur Brut (PIB) passant de - 8,4 % en 2021 à - 4,8 % en 2022.

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1009-DE

Trajectoire des finances publiques					
En % de PIB	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	- 2,3	- 3,1	- 9,1	- 8,4	- 4,8
Croissance volume de la dépense publique (hors CI)	- 0,9	1,9	6,6	3,4	- 3,5
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	43,8	44,5	43,7	43,5
Taux de dépenses publiques (hors CI)	54,0	53,8	60,8	59,9	55,6
Dette publique	97,8	97,5	115,0	115,6	114,0

Le Projet de Loi de Finances annonce la poursuite d'une reprise économique, amorcée depuis le printemps : après un fort rebond de croissance en 2021 (+ 6 %), celle-ci devrait restée soutenue en 2022 (+ 4 %), grâce à l'augmentation continue de la couverture vaccinale. En poursuivant ce rythme, l'activité dépasserait son niveau d'avant la crise COVID, mais la situation sanitaire reste soumise à des aléas importants.

En effet, depuis le début des réouvertures en mai, les signes d'un redressement rapide de la consommation et de l'activité se multiplient, avec notamment le rebond de la consommation de biens, des ventes dans le commerce de détail, des dépenses par carte bancaire et des indicateurs de mobilité des Français. Une enquête de conjoncture de l'INSEE auprès des ménages, en juin 2021, indique une forte progression de la confiance des ménages en la situation économique, laissant présager une reprise de la consommation.

L'investissement croîtrait fortement, notamment l'investissement des entreprises soutenu par le Plan de relance. Les subventions et la baisse des impôts de production, dans un environnement de taux d'intérêt encore bas, favoriseraient la reconstitution des marges des entreprises et leur capacité à investir.

Les recettes prévues de l'État devraient bénéficier du rebond d'activité 2021-2022. Les recettes fiscales nettes devraient ainsi s'établir à 278,6 Md€, en hausse de 20,7 Md€ par rapport à la prévision de la Loi de Finances initiale 2021. En 2022, les recettes devraient poursuivre leur augmentation, grâce à la normalisation de la situation économique.

Grâce au double effet de ralentissement des dépenses et de hausse des recettes, le Gouvernement s'attend à une amélioration sensible du solde budgétaire. Par rapport à la prévision de solde 2021, qui s'établissait à - 197,4 Md€, le solde budgétaire augmenterait de 54 Md€, soit un solde final de - 143,4 Md€.

Les concours financiers de l'Etat aux communes dans la Loi de Finances pour 2022

SOURCES:

AMF Info

Banque des Territoires

Annexe au Projet de Loi de Finances pour 2022 – transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

L'Association des Maires de France précise d'emblée que le dernier budget du quinquennat reste "sans grande surprise pour les collectivités".

En effet, le premier Projet de Loi de Finances du quinquennat 2017-2022 posait les bases d'un bouleversement profond :

- suppression de la Taxe d'Habitation et réorganisation du panier fiscal des collectivités,
- fin de la réduction de la Dotation Globale de Fonctionnement et remplacement par un mécanisme contractuel de d'encadrement des dépenses de fonctionnement des plus grandes collectivités.

Les Lois de Finances suivantes se sont principalement attachées à mettre en œuvre cette réforme et procéder à des ajustements sur les dotations de l'État aux collectivités locales.

Les collectivités locales, qui étaient très concernées par le Projet de Loi de Finances anti-crise de 2021, (allègement de la fiscalité des entreprises, abondement exceptionnel des aides à l'investissement, mise en place d'un filet de sécurité budgétaire pour les collectivités les plus touchées par la crise), semblent moins au cœur du débat budgétaire.

A périmètre constant, les Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales progressent, dans le Projet de Loi de Finances pour 2022, de 525 M€, par rapport à 2021. L'État avait, en effet, souhaité maintenir les Dotations aux collectivités à leur niveau de 2017. Les plus grosses collectivités ont été incitées, par les "contrats de Cahors", à maîtriser leurs dépenses, en échange d'une garantie de recettes sur la durée du quinquennat.

DEL_22_1009

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

ID : 025-212500573-20220128-DEL_22_1009-DE

Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du bloc communal et des départements reste stable (26,8 Md€), pour la cinquième année consécutive, comme s'y était engagé l'État. Mais, pour l'Association des Maires de France, cette stagnation ne compense pas les charges nouvelles et les pertes de recettes, depuis le début de la pandémie.

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) augmenteront chacune de 95 M€, en 2022. Mais, ces hausses sont entièrement financées par les collectivités elles-mêmes, grâce à l'écrêtement de la Dotation Forfaitaire d'une majorité de communes et de la Dotation de Compensation de l'ensemble des intercommunalités.

Les Dotations de Soutien à l'Investissement Local de droit commun, qui s'élevaient à près de 2 Md€ depuis 2019, progressent de 350 M€ en 2022, avec une majoration de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour financer les Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Le Projet de Loi de Finances pour 2022 prévoit également un doublement, de 10 à 20 M€, de la Dotation de Soutien aux Communes pour la protection de la biodiversité, avec un élargissement du champ des bénéficiaires.

Afin des soutenir les collectivités territoriales des Alpes Maritimes, sinistrées par la tempête Alex, le Projet de Loi de Finances 2022 rajoute 66 M€ au Fonds Exceptionnel de Reconstruction et 18,5 M€ à la Dotation de Solidarité aux Collectivités Victimes d'Évènements Climatiques.

Le Gouvernement a également mis en avant l'augmentation des crédits consacrés à la Politique de la Ville, pour presque 50 M€, afin de financer des Cités Éducatives qui ont été prévues à hauteur de 200, mais aussi 35 M€ supplémentaires pour le Fonds National d'Aménagement du Territoire, afin de financer de nouvelles Maisons France Service.

Suite aux travaux du Comité des Finances Locales, le Projet de Loi de Finances intègre également une réforme des indicateurs financiers. En effet, avec la suppression de la Taxe d'Habitation, la baisse de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels, le panier de recettes des collectivités du bloc communal et des départements a été transformé. Ceci a rendu nécessaire une évolution des indicateurs financiers, utilisés dans le calcul des Dotations et fonds de Péréquation. Entreront progressivement dans le périmètre des indicateurs des recettes de Droits de Mutation à titre onéreux, de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ou de la Taxe sur les Pylônes Électriques.

Analyse de la dette communale

Au 31/12/2021, la dette communale s'élèvera à 7 036 K€ pour le Budget Général et à seulement 8 K€ pour le Budget annexe de la ZAC de la Bouloie, dont la dernière échéance de remboursement aura lieu le 1er janvier 2022.

Typologie de la dette communale :

La dette communale, uniquement classée A1 dans la charte GISSLER (c'est-à-dire emprunts à taux fixes ou variables simples, avec des indices en zone euros), est considérée comme non-risquée. Tous les emprunts communaux sont à taux fixes, sauf un basé sur l'indice Euribor.

L'encours se répartit entre 5 banques :

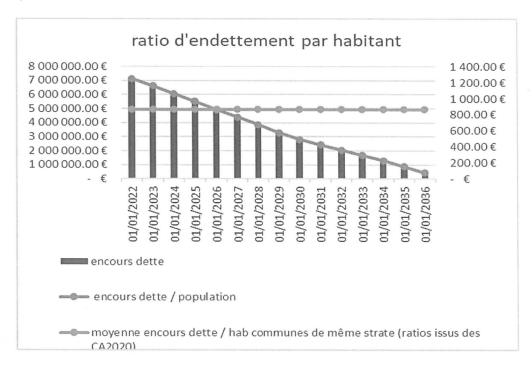
la Société de Financement Local
la Caisse de Crédit Mutuel
la Caisse des Dépôts et Consignations
la Caisse d'Epargne
le Crédit Agricole
: 7 %
: 5 %
: 3 %

La Société de Financement Local représente l'encours le plus important, car c'est auprès de cette banque que la Ville de Bethoncourt a dû renégocier son prêt toxique en 2016, pour pouvoir bénéficier du Fonds de Sortie des Emprunts à Risque. L'encours de ce prêt représente encore aujourd'hui 4 347 K€, soit près de 62 % de l'encours total de la dette du Budget Général. Cependant, déduction faite de l'aide du Fonds de Soutien pour la Sortie des Prêts à Risque il ne représente plus de 3 196 K€, soit 45 % de l'encours au 31/12/2021, sachant que l'aide perçue de l'État s'arrête en 2028.

Une étude de la structure de la dette avait été menée en 2016, mais seul un emprunt pouvait faire l'objet d'une renégociation, c'est ce qui a été fait en 2017. En effet, le rachat de prêts ou l'allongement de la durée d'endettement ne s'avéraient pas rentables financièrement, du fait soit de la durée de vie des prêts restant, soit du montant trop important des indemnités de remboursement anticipées, par rapport au gain financier liés à un taux d'intérêt moindre.

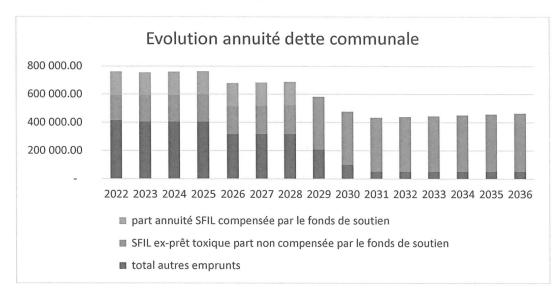
En dehors du prêt de financement de la ZAC de la Bouloie, aucun autre prêt n'arrive à échéance en 2022 et les prochains prêts s'achèveront fin 2025, puis fin 2028.

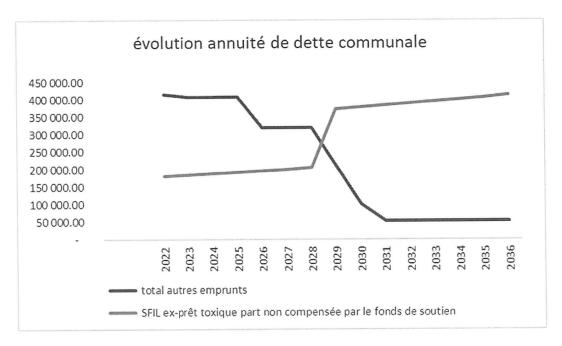
Endettement par habitant:



Le taux d'endettement par habitant s'élèvera à 1 249 € par habitant au 1^{er} janvier 2022, en 2021 il était de 1 320 € par habitant. A condition qu'aucun nouveau prêt ne soit souscrit, ce n'est qu'à partir de 2026, que la commune de Bethoncourt passera en-dessous du seuil moyen d'endettement par habitant qui était, d'après les derniers comptes des communes publiés, de 866 € par habitants pour les communes de France métropolitaine, dont la strate démographique se situe entre 5 000 et 10 000 habitants. En soustrayant l'aide du Fonds de Soutien, la dette par habitant de Bethoncourt passerait à 1 044 € par habitants.

Evolution de la dette communale et part du prêt toxique :





Les deux graphiques ci-dessus expliquent les choix opérés, lors de la renégociation du prêt toxique. L'objectif de la Commune était de maintenir les marges de manœuvres financières annuelles, en optant pour un différé d'amortissement. L'année 2020 était la dernière année du différé d'amortissement et depuis l'exercice 2021, l'amortissement du prêt augmente progressivement, jusqu'à son échéance en 2036.

Analyse rétrospective des finances communales

Lors du vote du Compte Administratif 2020, une analyse détaillée avait déjà été apportée sur la gestion financière de la Commune.

L'encours total de la dette, s'établissant, au 1^{er} janvier 2022, à 7 036 K€, rejoint un plancher jamais atteint depuis 2015. Or, cette année-là, du fait des efforts financiers pour provisionner les intérêts toxiques, le Budget Général de la Commune pâtissait d'une capacité d'autofinancement négative, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. La situation financière est saine et laisse des marges de manœuvre pour financer les lourds investissements déjà prévus (nouvelle mairie et nouveaux ateliers municipaux).

Le tableau des soldes intermédiaires de gestion s'établit de la manière suivante :

	SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
En millier.	En milliers d'Euros, budget principal seul, chiffres issus des Comptes Administratifs											
Populatio	Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice (en nombre d'habitants)	6 215	6 119	6 075	6 033	6 032	5 941	5 888	5 812	5 739	5 790	5 647
	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT nets = A	6 631	6 772	7 799	6 641	6 160	7 703	10 199	6 542	6 233	6 294	6 402
	dont:Impôts Locaux	1 493	1 683	1 709	1 750	1 752	1 793	1 755	1 769	1 750	1774	1813
	Dotation globale de fonctionnement	3 577	3 589	3 576	3 542	3 470	3 296	3 142	3 132	3 156	3 188	3 208
	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT nets = B	5 410	6 032	7 486	6 172	5 604	7 313	9 380	9509	5 487	5 073	4 899
OPERATIONS DE	dont : Charges de personnel (net)	2 623	2 592	2 766	2 592	2 526	2 562	2 476	2 427	2 477	2 403	2 228
FONCTIONNEMENT		1 374	1 478	1 498	1 590	1 276	1 513	1361	1 459	1 336	1 267	1 287
	Charges financières	389	392	214	230	218	886	4 328	920	294	278	292
	Subventions versées	589	637	583	634	589	542	528	541	494	524	496
	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R	1 2 2 1	740	313	469	556	390	819	486	746	1221	1 503
	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	2 639	2 2 5 7	4 430	1 569	3 284	1 234	8 721	2 767	2 830	752	889
	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	950	800	0	0	0	0	5 238	0	0	0	0
	Subventions recues	545	188	1 126	411	1 850	70	440	127	592	312	488
	FCTVA	293	264	421	529	135	88	158	272	253	102	06
SINOITAGE	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	2 493	3 439	4 026	1 419	1 367	2 094	9 825	2 981	1 202	1167	1 309
DINVECTICEMENT		1 854	2 788	3 501	940	881	1 194	2 010	1 855	669	592	845
D INVESTISSEMENT	Remboursement d'	630	610	521	477	476	487	2 644	452	460	514	452
	. Charges à répartir	0	0	0	0	0	0	2 837	0	0	0	0
	Besoin de financement résiduel de la section d'investissement = D - C = E	-146	1 182	-404	-150	-1917	860	1 104	214	-1 628	415	420
	Résultat d'ensemble de l'exercice = R - E	1367	-442	717	619	2 473	-470	-285	272	2 374	908	1 083
	Excédent brut de fonctionnement	1836	1362	1 138	1 329	1 318	1 232	1150	1 053	1221	1627	1887
AUTOFINANCEMENT	AUTOFINANCEMENT Capacité d'autofinancement brute = CAF	1 496	1 025	946	1 159	1114	295	906	320	1 103	1 535	1 788
	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	298	415	425	681	638	-192	-1 739	-132	643	1021	1 337
	Encours total de la dette au 31/12/N	8 700	8 894	8 362	7 783	7 308	6 820	9 4 1 4	8 962	8 499	7 987	7 535
ENDETTEMENT	Annuité de la dette	1 013	066	720	694	089	1 451	3 130	1 382	754	793	713
	FONDS DE ROULEMENT FIN D'EXERCICE	1 653	266	069	1271	3 105	2 335	1 709	136	1 231	2 037	3 120

Concernant le Budget annexe du lotissement de la ZAC de la Bouloie, il ne reste plus que trois terrains à vendre, pour lesquels des délibérations consentant une réduction ont été prises, mais à ce jour aucune vente n'a abouti. Le Budget annexe devrait donc pouvoir être clôturé en 2022, puisque la dernière échéance du prêt de financement se fera le 1er janvier prochain.

Le Budget annexe de l'Arche a été créé en 2017, afin de suivre précisément le budget du bâtiment culturel, après une longue période de gestion déléguée à Ma Scène Nationale contre une subvention annuelle de 126 K€. Les années 2019 et début 2020 ont été marquées par des essais de spectacles d'envergure nationale (Jérémy Frérot, Olivier De Benoist, Nora Hamzawi). Mais les périodes de confinement et de restriction des activités non essentielles, depuis mars 2020, ont mis un frein à son développement, puisque ses seules recettes propres sont les entrées des spectacles et les locations de salles pour des manifestations ou assemblées générales.

Les commentaires détaillés et les chiffres ont été joints à la convocation pour l'adoption du Compte Administratif 2020.

Les relations financières entre la commune et l'agglomération

A la suite des dernières élections municipales, les élus communautaires ont travaillé à une nouvelle répartition des enveloppes financières entre l'Agglomération et ses communes membres.

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2021 a fait l'objet d'une délibération le 16/09/2021. PMA a décidé de prendre en charge pour toutes ses communes membres 50 % du prélèvement de droit commun. Cette répartition a eu pour conséquence de faire porter à certaines communes défavorisées, et pourtant identifiées par l'État comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, une charge importante (Bethoncourt, Grand-Charmont), alors que d'autres en ont été exonérées (Montbéliard, Audincourt). Bethoncourt devra ainsi s'acquitter de 33 526 € en 2021, contre 0 € en 2020.

Afin de clarifier les relations financières entre PMA et ses communes membres, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité a été adopté le 30/09/2021. Prévu par l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités, il doit permettre de réduire les disparités de charges et de recettes de ses communes membres. Le Pacte aborde toutes les lignes financières :

- les efforts de mutualisation à l'occasion des transferts de compétences,
- les règles d'évolution des attributions de compensations,
- les fonds de concours,
- la Dotation de Solidarité Communautaire,
- le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

Les montants ne sont pas encore affichés par commune.

Lors du précédent Pacte engagé en 2018, Bethoncourt a bénéficié de la suppression de l'attribution de compensation négative qu'elle versait à l'Agglomération depuis le transfert de compétence des ordures ménagères en 1999. Ce montant représente annuellement 206 K€.

La ville de Bethoncourt est également en relation avec PMA concernant le gymnase Paul Eluard. Une convention a été signée entre le propriétaire (PMA), le gestionnaire (la Ville de Bethoncourt) et les utilisateurs (collège Anatole France et Département du Doubs en tant que collectivité de rattachement). Cette convention met à la charge de la Commune l'entretien du bâtiment et notamment les fluides (eau, gaz, électricité), les fournitures d'entretien et de petit équipement et le salaire d'un gardien résident. Ainsi, en moyenne, sur les exercices 2018 à 2020, le fonctionnement du gymnase a coûté 82 400 € à la Commune, contre une participation de 44 361 € en 2021. L'Agglomération a lancé en 2021 une étude sur ses structures sportives mises à disposition et s'interroge sur leur devenir.

Concernant le reversement de la Taxe d'Aménagement à l'Agglomération, le passage de PMA à une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour financer son budget annexe permet à la Commune de mettre fin à cette contribution volontaire, qui s'est élevée au total à 109 K€ depuis 2012.

Pour ses projets d'investissement, Bethoncourt a bénéficié du Fonds de Concours de PMA pour trois projets :

- passage surélevé route de Montbéliard,
- fontaine Diane de Gabies,
- sols souples dans les écoles Pergaud et Ferry.

Au total, les notifications, reçues en décembre 2020, se montaient à 26 000 €.

Globalement, le nouveau Pacte Fiscal contribue à hauteur d'un demi-million au budget communal annuel, ce qui correspond à près de la moitié de la Capacité d'Auto-Financement (CAF) nette de la Commune.

Les projets 2022 de la Commune

En fonctionnement, la stabilité des dotations inscrites dans le projet de Loi de Finances laisse espérer à la commune le maintien de ses principales recettes (DGF et DSU). De même, il n'est pas prévu de hausse des impôts et la Taxe d'Habitation étant compensée par l'État, cette recette peut être identique à celle de 2021.

Concernant les dépenses de fonctionnement, une hausse générale du coût des énergies est annoncée.

Perspectives d'évolutions des dépenses de fonctionnement

Les recherches d'économies se poursuivent dans la lignée des inscriptions budgétaires précédentes.

- Les groupements de commandes avec d'autres collectivités donnent de bons résultats :
 - Achat d'énergie avec le SYDED pour le Gaz et l'électricité (environ 10 % de gain) ;
 - > Téléphonie mobile avec PMA pour 2.08 € TTC par ligne au lieu de 14.28 € auparavant ;
 - Entretien des ascenseurs avec la Région pour 2 160 € TTC contre 5400 €;
 - Entretien des chaudières avec le SYDED pour 13 779.60 €;
- Le marché des assurances, contracté en 2021, a permis de diminuer encore la charge de la Commune de plus de 10 K€.
- Les accords-cadres à bons de commande sont plus complexe à monter que les groupements de commandes et les résultats peuvent être moins satisfaisants, si le produit ou la prestation n'est pas bien maîtrisé. Ce travail doit néanmoins se faire pour les fournitures d'ateliers qui génèrent beaucoup de petits achats et de déplacements.
- Au niveau des Ressources Humaines, une stabilisation de la masse salariale est attendue par rapport aux années précédentes (2 millions 250 K€ pour 58 postes au tableau des effectifs).
 - La Commune renforce néanmoins ses effectifs auprès du public, en participant fortement aux dispositifs nationaux de relance (Apprentissage, "1 jeune = 1 solution", etc.).
 - La mise en place d'une Mutuelle employeur, facultative en 2020, va être renforcée en 2022, conformément aux orientations nationales.
 - La revalorisation des bas salaires est prise en compte budgétairement.
 - Le budget "formation" reste à un très bon niveau, plus que doublé depuis 2019, à 15 000 € par an.
 - Une ligne d'acquisition de matériel permettant d'adapter les postes de travail est créée depuis 2021, pour 5 000 € par an.
- La mise en place des protocoles d'hygiène avec la crise Covid semble devoir durer, ce qui multiplie les heures d'intervention au côté d'une équipe déjà très âgée (61 ans 4 mois en moyenne, malgré 2 départs en retraite et 2 départs en invalidité sur les 3 dernières années).
 - Le service s'appuie beaucoup sur des Bethoncourtois(es) en insertion (13 personnes en 2021), ce qui devrait déboucher sur certaines titularisations dans les années à venir.
- L'augmentation du prix de l'énergie et de certaines matières premières va nécessairement impacter le budget dans les années à venir.
 - Les groupements de commandes et les investissements en faveur de la transition énergétique (éclairage public) devraient amortir cet impact, sans toutefois l'annuler.
- La Politique de la Ville se poursuit, avec un haut niveau de financement, afin :
 - de s'inscrire dans la dynamique des Cités Éducatives, visant à conforter le rôle de l'école ; à renforcer la continuité éducative ; à élargir les pratiques sportives et culturelles et à promouvoir la santé ;
 - d'accompagner les familles les plus fragiles dans la réussite des enfants (PRE renforcé; partenariat AFEV; Boussole;
 IDEIS...);
 - d'apporter une réponse au phénomène de décrochage collectif des pré-ados et qui mobilisera les partenaires autour du suivi des jeunes en situation de prédélinquance, en les inscrivant dans des parcours de formation et d'insertion ;
 - de développer des actions concrètes qui favorisent le "vivre ensemble" entre les quartiers et inscrivent la Commune à l'échelle de l'Agglomération.
- L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) de la ville, réalisée en 2021, se poursuit sur 2022, avec deux thématiques prioritaires : les séniors et les jeunes. Une démarche participative avec un groupe d'acteurs doit permettre de parvenir à un plan d'action pour le mandat et au-delà.

- Le soutien aux associations est un engagement primordial pour rompre la solitude, animer la ville (esprit collectif, public jeunes). Le Covid a fortement freiné l'action associative, la Ville maintiendra ses subventions à hauteur de 65 K€, hors Lizaine et CVU, d'un très bon niveau dans le paysage local, en espérant qu'elles pourront mobiliser ces crédits en étant actives dans la vie de la commune.

De plus, nous souhaitons poursuivre, chaque année, un évènement remarquable sur le Pays de Montbéliard et en lien avec

Programme pluriannuel d'investissement

Comme annoncé en début de mandat, 2021 a permis de réaliser des études importantes :

- Déplacement de la Mairie à l'Arche ;
- Déplacement du Centre Technique Municipal (CTM);
- Regroupement des Centres Médico-Sociaux (CMS) de Grand-Charmont et Bethoncourt sur Lucie Aubrac ;
- Plan d'aménagement de la zone des prés sur l'eau ;
- Liaison cyclable Bethoncourt -Héricourt.

Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur la Mairie et le CTM, cofinancée par le Département, est en train de s'achever (40 K€). En 2022, auront lieu les appels d'offre pour la maîtrise d'œuvre et le démarrage des travaux qui devraient s'achever en 2023.

La réflexion globale permettant d'articuler les espaces associatifs et les espaces socio-culturels sera menée autour de l'ancienne **SEGPA** en 2022, à travers une AMO et/ou une étude de faisabilité.

Cela permettra de sortir de l'espace Jean Jaurès qui n'est plus adapté à l'accueil du public. Un promoteur immobilier a déjà été contacté dans cette optique, afin de valoriser ce secteur de la ville.

Après avoir conduit l'enquête publique permettant la modification du PLU, la Commune a investi en 2021 316,5 k€ pour l'achat de terrains, afin de permettre au Département de commencer les travaux du collège.

Les acquisitions se poursuivront en 2022, dans de moindres proportions, pour la réalisation des voiries de desserte et les liaisons douces.

Cet énorme projet (25 millions d'euros) constitue une opportunité majeure pour la commune, en termes d'éducation et de mixité. Les négociations avec le Département ont permis d'économiser 2 millions de travaux communaux, qui auraient représenté un portage très conséquent et un risque financier, tout en mobilisant les partenaires financiers sur ce projet au détriment des autres.

Il va donc être possible de mobiliser des subventions sur les autres grands projets du mandat.

Le devenir du bâtiment de l'actuel collège n'est pas oublié et des négociations ont été amorcées avec la Région et le Département.

En sus des terrains du collège, cette année 2021 a permis deux gros investissements : la réalisation de l'agenda d'accessibilité programmée et le renouvellement de l'éclairage public.

Concernant la mise en accessibilité de nos ERP (Établissements Recevant du Public), l'accélération est notable avec la finalisation de 8 bâtiments en 2021 et près de 300 K€ investis cette année.

L'année 2022 permettra notamment de finir les écoles et peut-être les bâtiments sportifs (gymnase, stade, tennis) et de loisirs (pêche, chasse).

Les grands projets visent à rationaliser la gestion patrimoniale de la Commune.

Ils s'accompagneront de l'établissement d'un schéma immobilier, visant à programmer les investissements pluriannuels des bâtiments conservés.

Un socle de 150 K€ annuels est alloué sur le budget de l'investissement pour l'entretien mobilier, immobilier et de voirie sur la commune, conformément aux préconisations de la Chambre Régional des Comptes. Les projets prioritaires viendront chaque année en sus.

La **transition écologique** s'est poursuivie en 2021, avec la 3^{ème} tranche de rénovation de l'éclairage public pour 112 K€. Les autres luminaires sont plus récents et il convient d'attendre quelques années pour poursuivre la transformation.

L'année 2022 va constituer une année d'étude, afin de programmer les investissements de la 2ème partie de mandat :

- Réalisation des audits énergétiques sur les principales écoles ;
- Raccordement de l'école Louise Michel à la chaufferie bois de Champvallon ;
- Démarrage de la télégestion des températures dans les bâtiments ;
- Étude sur la récupération des eaux de pluie pour les espaces verts.

La Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité, instaurée en 2018, est généralisée nationalement depuis 2021. Toutefois, l'engagement communal, qui est de réinvestir intégralement cette recette dans la transition écologique, est renouvelé. Le montant de recettes généré en 2020 était de 78 736 €.

La Commune, qui œuvre, depuis plusieurs années, à l'amélioration du cadre de vie, s'attache tout particulièrement à l'amélioration des espaces verts et des zones naturelles :

- Un entretien durable et dynamique de la forêt communale (dont 35 K€ en 2022 pour le reboisement des parcelles atteintes par le scolyte);
- L'acquisition des terrains de la zone humide de la Lizaine pour préserver la faune et la flore et envisager un sentier d'interprétation respectueux de la biodiversité ;
- Les aménagements du parc Allende et de l'étang du Ruderop ;
- Les entrées de ville sont aménagées progressivement de façon végétales et minéralisées, afin de donner plus de vie et de conserver la reconnaissance du Jury des Villes et Villages Fleuris ;
- La multiplication des arbres sur l'ensemble du territoire communal requiert un investissement pluriannuel.

Le circuit Bourbaki sera inauguré en 2022 et continuera à s'enrichir de différents modules dans les années à venir.

La propreté de la Commune demeure une préoccupation forte.

Les équipes communales se mobilisent au quotidien : agents des espaces publics ; médiateurs ; Police Municipale...

Les écoles et les associations mènent également de nombreuses actions de sensibilisation ou de nettoyage.

Les poubelles de tri seront expérimentées aux abords des écoles.

Le travail avec NÉOLIA, tellement important pour l'entretien du quartier, se poursuit dans le cadre de la GUSP (Gestion Urbaine et Sociale de Proximité). Cela donnera lieu à des initiatives avec les habitants à des fresques pour orner les bâtiments et favoriser l'envie de prendre soin de son environnement.

L'entretien des espaces verts a été modifié depuis 4 ans, puisque NÉOLIA a souhaité reprendre progressivement cette prestation dévolue à la Ville. Cela a entraîné des zones mal entretenues, car NÉOLIA, tout en demandant à la Ville de ne plus le faire, ne l'avait pas confié à un autre prestataire. La Ville a été amenée à reprendre, temporairement, certains de ces entretiens, dans un objectif de résultat pour les habitants. Elle a réussi à se faire payer, a posteriori, cette prestation transitoire à hauteur de 21 K€.

Le travail se poursuit également avec PMA, pour la valorisation des **points de collecte**, avec l'intervention d'artistes, en lien avec des chantiers jeunes sur point R de la Prusse.

2022 sera également l'année du remplacement de la **balayeuse** communale, pour conserver le bon niveau de propreté à chaque saison (150 K€).

Une **nouvelle application** viendra remplacer "Tell my city" pour conserver et même dynamiser le lien avec les habitants et l'interaction quotidienne autour de la Commune.

Elle viendra compléter la refonte du site internet et mieux s'articuler avec les supports de communication existants.

La **sécurité routière** est une priorité constante et des aménagements sont planifiés chaque année, comme ceux de la rue de Grand-Charmont, fondés sur une opportunité départementale (réfection de la chaussée en 2021).

En 2022, le Département devrait poursuivre les réfections de voiries sur notre territoire par la rue de Montbéliard, puis par une réflexion autour des rues du collège (Résistance et 1ère Armée). Ces investissements seront également accompagnés par des aménagements de sécurité de la Commune.

L'arrivée du collège nécessitera de renforcer aux abords la sécurité et les liaisons douces sur le modèle du chemin de Fenottes.

Les liaisons cyclables, qui doivent aussi intégrer le cheminement sécurisé entre le village et Champvallon, s'appuient notamment sur le Chaucidou (ou chaussée à voie centrale banalisée), mode de déplacement privilégiant la bonne entente entre les usagers de la route.

La Ville de Bethoncourt, précurseur dans le Pays de Montbéliard, est prise en exemple par d'autres communes et va donc poursuivre ce type d'aménagement efficace et économique.

La crise du Covid a estompé une mesure majeure de 2021 : la création de la ludothèque municipale.

Accompagnée par l'État et par la CAF, cet équipement au sein de la bibliothèque est d'ores et déjà ouvert aux associations et organise des temps d'animation.

Cela vient compléter le nouvel équipement multimédia de la bibliothèque et son nouveau mobilier pour véritablement accomplir la transition vers une médiathèque communale.

Quant à **l'Arche**, qui a vu de très nombreux concerts et spectacles annulés, sa saison 2021-2022 redémarre fortement avec une programmation locale très riche, mais aussi avec de grands spectacles à venir, visant un public plus large pour faire rayonner Bethoncourt.

Ce programme très ambitieux est rendu possible grâce à une gestion rigoureuse des finances municipales (comme le démontrent le rapport de la Cour des Comptes de 2020 et les soldes intermédiaires de gestion présentés dans ce rapport). Elle s'échelonnera sur plusieurs années, pour renforcer l'attractivité de Bethoncourt et favoriser le "vivre ensemble" de ses habitants.

Avis favorable de la Commission Finances, RH, Sécurité le 22 novembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acter de l'existence du rapport et de la tenue du débat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022 Le Maire,

Jean ANDRÉ.



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1010-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2021

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet : Examen du maintien dans ses fonctions d'un adjoint, à la suite du retrait de délégation du Maire – Mme THIEBAUD

L'an deux mil vingt-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent	BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent	MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente	BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent	MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente	PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent	MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente	ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent	BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent	DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent	BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent (38 30)	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente / S	BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente S	5	

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger Levrault DEL_22_1010

he le 28/01/2022

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1010-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

<u>Objet</u> : Examen du maintien dans ses fonctions d'un adjoint, à la suite du retrait de délégation du Maire – Mme THIEBAUD

À la suite des dernières élections municipales de 2020, le Conseil Municipal a fixé à sept le nombre d'adjoints et procédé à leur élection lors de sa séance du 28/05/2020.

Des arrêtés de délégations de fonctions ont été pris pour chacun et Mme THIEBAUD, 4ème adjoint, a été chargée de la "des études et de la réalisation des aménagements, des espaces publics, la préservation de l'environnement et l'urbanisation", par arrêté du 16 juin 2020.

Par arrêté du 5 janvier 2022, M. le Maire a décidé de retirer sa délégation à Mme THIEBAUD, à compter du 6 janvier.

La décision du Maire de retirer les délégations est prise, dans le respect du parallélisme des formes, par arrêté également. Elle n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées (articles L. 121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités, article L 2122-18, « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Le maintien d'un adjoint dans ses fonctions n'a aucune incidence sur la délégation retirée. En revanche, il ne permettrait pas de nommer un nouvel adjoint pour exercer la délégation après des habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 15 voix POUR (Mmes GUTIERREZ, THIEBAUD, BILLI-DESJOURS, MESSAOUDI, BAESA + procuration de Mme AQASBI, BOUZER et MM. ABBAD, MAGNEAU, ZINI, DEBOURG, MAURO + procuration de M. MILHEM, BOILLOT, BENSEDIRA) et 14 voix CONTRE :

de se prononcer pour le maintien de Mme THIEBAUD dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.



Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1011-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique :

du 26 janvier 2021

Convocation:

du 20 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Objet: Examen du maintien dans ses fonctions d'un adjoint, à la suite du retrait de délégation du Maire - M. ABBAD

L'an deux mil vingt-deux, le 26 janvier, à 9 h 11, les membres, composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, à la Salle des Fêtes.

ANDRÉ Jean	Présent		BOLMONT Martine	Présente
ASLAN Ozgür	Présent		MAGNEAU Alain	Présent
MACHADO DA SILVA Maria	Présente		BILLI-DESJOURS Christelle	Présente
ABBAD Abdelhakim	Présent		MESSAOUDI Samia	Présente
THIEBAUD Marie-Isabelle	Présente		PERRET Aurélie	Présente
BOUNAZOU Abdelhamid	Présent		MILHEM Olivier	Procuration à M. MAURO
GUTIERREZ Lydia	Présente		ZINI Ahmed	Présent
ZOTTI Michel	Présent		BAESA Geneviève	Présente
TRAINEAU Gérard	Présent		DEBOURG Dominique	Présent
GUIRAO Robert	Présent		BOUZER Dominique	Présente
AUBRY Marie-Antoinette	Présente	138 3A	MAURO Philippe	Présent
BERTHEL Joëlle	Présente	1000	BOILLOT Stéphane	Présent
MOREY Philippe	Présent	10/ Ass	AQASBI Nadia	Procuration à Mme BAESA
MIRA Josiane	Présente		BENSEDIRA Faïssel	Présent
CAPPAGLI Christine	Présente	V. Valley	7 7	

Secrétaire de séance : Mme Aurélie PERRET

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies,

ID: 025-212500573-20220128-DEL_22_1011-DE

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022



DEL_22_1011

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

Objet: Examen du maintien dans ses fonctions d'un adjoint, à la suite du retrait de délégation du Maire - M. ABBAD

À la suite des dernières élections municipales de 2020, le Conseil Municipal a fixé à sept le nombre d'adjoints et procédé à leur élection lors de sa séance du 28/05/2020.

Des arrêtés de délégations de fonctions ont été pris pour chacun et M. ABBAD, 3ème adjoint, a été chargée de la "Communication, du numérique et des commerces", par arrêté du 25 novembre 2020.

Par arrêté du 5 janvier 2022, M. le Maire a décidé de retirer sa délégation à M. ABBAD, à compter du 6 janvier.

La décision du Maire de retirer les délégations est prise, dans le respect du parallélisme des formes, par arrêté également. Elle n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées (articles L. 121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités, article L 2122-18, "lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions".

Le maintien d'un adjoint dans ses fonctions n'a aucune incidence sur la délégation retirée. En revanche, il ne permettrait pas de nommer un nouvel adjoint pour exercer la délégation après des habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 15 voix POUR (Mmes GUTIERREZ, THIEBAUD, BILLI-DESJOURS, MESSAOUDI, BAESA + procuration de Mme AQASBI, BOUZER et MM. ABBAD, MAGNEAU, ZINI, DEBOURG, MAURO + procuration de M. MILHEM, BOILLOT, BENSEDIRA) et 14 voix CONTRE :

de se prononcer pour le maintien de M. ABBAD dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

Bethoncourt, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean ANDRÉ.